



# JOURS DE REPOS DES SALARIÉS SAISONNIERS

Art. 21.3 CCN HCR



## Principes :

2 jours de repos par semaine : 1 journée pleine + 2 demi-journées (qui peuvent être réunies sur une même journée)

Possibilité de reporter les jours de repos :

- Une journée pleine peut être reportée au maximum 2 fois dans le mois et jusqu'à 3 fois pendant la saison
- Les demi-journées peuvent être reportées dans la limite de 4 jours par mois (soit 8 demi-journées)



La demi-journée travaillée ne peut excéder 5h avec une amplitude de 6h

## Exemple :

Sur le 1er mois, le saisonnier bénéficie de tous ses jours de repos : 1 journée pleine + 2 demi-journées par semaine

(ici les demi-journées sont scindées sur 2 journées différentes, sauf en semaine 3 où elles sont réunies sur une même journée)



Sur le 2eme mois, sont reportées :

- ses demi-journées (les 8)
- + 1 journée pleine



Sur le 3eme mois, sont reportées

- ses demi-journées (les 8)
- + 2 journées pleines

La limite de report des 3 journées pleines a été atteinte. Elles ne pourront plus être reportées le reste de la saison.

Dans cet exemple, nous voyons qu'un saisonnier pourrait travailler, une seule fois dans la saison, 3 semaines d'affilées sans aucun jour de repos.



## A retenir :

- Le report de jours de repos amène également à la réalisation d'heures supplémentaires, qu'il faut comptabiliser
- Les journées et demi-journées de repos non prises devront être compensées avant la fin de la saison par journée entière
- Si cela n'est pas possible, elles devront être payées en fin de saison

